

Pièces justificatives de l'étude d'impact

ANNEXE 3 - Pièce 1

Réponse de l'ONF du 23 avril 2014 suite au dépôt du dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher

Scan à CC/CL/AB



Monsieur le Directeur
LAFARGE GRANULATS BETONS REUNION
2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT CEDEX

Région
La Réunion

Attention de M. Jérémie ROMBAUT

Direction régionale

Saint-Denis, le 23 Avril 2014

Dossier suivi par M. Florent INGRASSIA

1.11.2 **OBJET** : Demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher

REFERENCE : Dossier n° 2014-012

Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 Saint-Denis cedex
Tél. : 02 62 90 48 00
Fax : 02 62 90 48 37
Mél : dr.reunion@onf.fr



Monsieur le Directeur,

Votre dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher en date du 3 Avril 2014, pour les terrains cadastrés ci-après :

- au lieu-dit «Rivière de l'Est» : CD 226 - 283 - 285 - 302 à 314 - 430 - 431 - 723 - 725 - 737 - 750 - 751 - 753 à 757 - 759 à 761,
- au lieu-dit «Les Orangers (Ste Anne)» : CD 316 - 425 - 429 - 763 - 768 - 769 - 775 - 779 et BY 284 - 287,

sur la Commune de Saint-Benoît, aux fins d'extraction de matériaux sur une surface de 26,3490 ha, puis retour à un usage agricole avec conservation des continuités écologiques, enregistré dans mes services sous le n° 2014-012, est recevable.

Cependant, en application de l'article R.123-1 II 6° du Code de l'Environnement, les défrichements soumis à autorisation et à étude d'impact portant sur une superficie supérieure à 10 ha font l'objet d'une enquête publique. La décision d'autorisation au titre de la demande de dérogation à l'interdiction du défrichement intégrera les prescriptions nécessaires à l'issue de l'enquête publique (articles L.122-1 IV et R.122-14).

En conséquence, dans l'attente des prescriptions de l'autorité environnementale, je vous invite à prendre contact avec M. Alain BISCHOFF, agent patrimonial territorialement responsable (N° portable : 06 92 34 52 25), afin de convenir avec lui d'un rendez-vous pour une visite des terrains concernés par la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur instructeur
de l'Office National des Forêts,
Responsable
du Service Forêt et Milieux Naturels



Florent Ingrassia
Florent INGRASSIA

ANNEXE 3 - Pièce 2

Convention d'exploitation entre EDF et la société TGBR
relative à l'accès et à l'entretien de la zone sécurisée des
pylônes 63 kV

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES

Entre les soussignées,

La société TGBR : TERALTA GRANULAT BETON REUNION, SAS, au capital de 397 380 euros dont le siège social est situé à 2 rue Amiral Bouvet CS91099, 97 829 Le Port cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro 329 557 359,

représentée par Monsieur Laurent LECOCQ, Président dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président,

D'une part,

Electricité de France, ci-après dénommée « EDF » Société Anonyme au capital social de 930 004 234 euros dont le siège social est à Paris, (8ème), 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile au 14 rue Sainte Anne – BP 7081 - 97708 SAINT DENIS CEDEX et représentée par Monsieur Jean-Pierre PRIAM, agissant en qualité de chef de Service Opérateur Réseau dûment habilité à cet effet,

Ensemble désignées les « parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société TGBR souhaite implanter un site d'extraction et de traitement de matériaux sur le site des Orangers sur la commune de Saint Benoît. Pour cela, elle a signé des contrats de forage avec les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

L'emprise du projet figure en annexe 1 de la présente convention.

Cette emprise sera intégralement clôturée et l'accès au site se fera par un portail dont l'accès sera contrôlé pendant les heures d'ouverture du site et fermé en dehors.

EDF exploite deux lignes électriques aériennes HTB 63kV nommées « Abondance – Rivière de l'Est » et « Abondance – Sainte-Rose ».

Ces deux lignes sont supportées par des pylônes électriques situés sur des parcelles privatives appartenant à des tiers

TGBR reconnaît avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès des propriétaires concernés pour exploiter les parcelles privatives sur lesquelles sont situés les ouvrages électriques.

Il convient de préciser que les pylônes référencés 33 et 37 (localisation en annexe 1) se retrouvent dans l'emprise du projet de carrière envisagé par TGBR – Les Orangers.

La société TGBR a transmis à EDF les modalités d'exploitation du site à proximité de ces deux pylônes.

En raison de la co-activité éventuelle entre les activités d'EDF et celles de TGBR, et notamment des risques éventuellement encourus par l'exploitant de la carrière ainsi que par EDF, leurs sous-traitants, fournisseurs et tiers, il convient de préciser les conditions dans lesquelles l'accès aux ouvrages électriques doit être garanti par la société TGBR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE.QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accès aux ouvrages électriques exploités par EDF pendant et après l'exploitation du site des Orangers ainsi que les conditions assurant la sécurité des installations pendant la durée de l'exploitation de la carrière (15 ans) par la société TGBR.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Afin de garantir un accès permanent et sécurisé aux ouvrages électriques par les agents d'EDF ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, la société TGBR s'engage sur les points suivants :

- une piste sera conservée en limite de l'exploitation de la carrière,
- depuis cette piste, il sera créé un accès privé aux ouvrages électriques
- un rayon de 20m autour des pylônes électriques devra être conservé en l'état initial afin de permettre de maintenir un emplacement réservé en cas d'intervention
- cet accès et l'emplacement réservé seront entièrement clôturés et fermés par un portail à cadenas unique dont les clés seront uniquement détenues par EDF,

La société TGBR s'engage à laisser disposer en permanence cet accès ainsi que l'emplacement réservé pour permettre le passage et la manutention du matériel. TGBR s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

TGBR conservera le terrain en l'état sur une distance de 2m derrière la clôture puis débutera son exploitation selon des fronts de taille de 5m de hauteur et dont la pente sera de 5V/1H. Deux fronts de taille successifs seront séparés par une banquette de 5m de largeur. La stabilité de cette configuration a été démontrée par deux études géotechniques (l'une du cabinet EGIS et la seconde d'Artélia). Les rapports de ces études sont disponibles en annexe 3.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le site TGBR Les Orangers sera entièrement clôturé par un grillage devant garantir la sécurité des ouvrages. L'accès au site se fera par un portail unique et sera contrôlé pendant les heures d'ouverture et interdit en dehors de ces heures.

Afin de garantir à EDF ou ses prestataires un accès permanent 24h/24 et 7jour/7 aux ouvrages électriques, le portail d'entrée du site sera fermé à l'aide de 2 cadenas imbriqués l'un dans l'autre.

La clé d'un cadenas ne pourra ouvrir l'autre.

EDF possèdera la clé pour son cadenas et uniquement pour celui-ci.

TGBR possèdera la clé pour son cadenas et uniquement pour celui-ci.

Ce système garantira le libre accès permanent aux installations de chacune des parties.

Article 4 : AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

TGBR s'engage à réaliser à ses frais l'ensemble des travaux détaillés précédemment et en annexes et à veiller à l'entretien de la piste d'accès à la zone sécurisée.

L'entretien de la zone clôturée et sécurisée restera à la charge d'EDF.

Les banquettes et fronts entourant cette zone seront végétalisés par TGBR en accord avec le PNR (Parc National de la Réunion). Il sera tenu compte, dans le choix des essences plantées, de leur taille afin d'éviter des opérations d'élagage trop fréquentes à proximité des ouvrages électriques et limiter ainsi les risques liés à ces opérations.

Article 5 : CO-ACTIVITE

Compte tenu des risques liés aux activités d'extraction et de traitement de matériaux, et notamment de la possible circulation d'engins de taille importante sur la piste menant à la zone sécurisée sur laquelle se trouvent les pylônes électriques, avant toute intervention d'EDF sur ses installations pendant les heures d'ouverture du site TGBR - Les Orangers, les intervenants EDF devront se présenter au Responsable du site TGBR afin de se signaler et prendre connaissance des règles de sécurité du site. Ils devront également signaler à ce même Responsable leur départ du site.

En dehors des heures d'ouverture, EDF ou ses prestataires pourront accéder librement aux installations électriques après avoir contacté le Responsable du site sur son téléphone : M. GUYOT Jean Jacques Directeur Industriel 0692 85 44 64 pour l'avertir de leur passage.

Lors d'une intervention d'une équipe EDF sur ses installations, le personnel et les véhicules et équipements devront se rendre immédiatement au sein de la zone clôturée et sécurisée. Aucun personnel ou véhicule ne sera autorisé à se déplacer sur le site ou stationner en dehors de cette zone.

En cas de besoin spécifique de déplacement en dehors de cette zone, le Responsable de l'intervention devra contacter le Responsable du site TGBR et ne pourra intervenir en dehors de la zone réservée, qu'après l'accord de ce dernier, selon les procédures et consignes notamment de sécurité en vigueur sur le site.

Article 6 : CONTACT DES PARTIES

En toute occasion, la personne à contacter

- pour TGBR est le Responsable d'exploitation, M. LEBOIS Cyril, au 0692 88 21 31,
- pour EDF est M. THING-LEO David, Responsable Exploitation Réseau HTB au 0692 60 83 14

Article 7 : PRIX

La présente convention est conclue à titre gratuit sans contrepartie particulière à la charge de l'une ou l'autre des parties autre que les aménagements et l'entretien définis à l'article 4.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exploitation du site, soit 15,5 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière TGBR - Les Orangers accordée par arrêté préfectoral ; En cas de renouvellement de l'autorisation préfectoral, la présente

convention sera en conséquence automatiquement renouvelée sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par avenant

Article 9 : FRAIS

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge de TGBR qui s'oblige à les régler.

Article 10 : LITIGE – ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes de la Réunion.

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

Fait en 2 exemplaires

A le PORT....., le ...25/09/17.....

Teralta Granulat Béton Réunion


**Teralta Granulat
Béton Réunion**
Au Capital de 387 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tel : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 567 359 - RC 84 B 82

Jean - Pierre PRIAM
EDF
Chef du Service Opérateur Réseau



ANNEXE 3 - Pièce 3

Avis favorable d'EDF à la demande de dévoiement de la
ligne HTA en bordure de RD3



**Madame Vanessa ARDOUVIN
Teralta Granulat Béton Réunion
Groupe CRH
2, rue Amiral Bouvet
CS 91099 - 97829 Le Port Cedex**

N° Référence : D747/015367
Interlocuteur
Technique : MARTIAL Joffrey
 joffrey.martial@edf.fr
Tel : 0262 588128
 : 0692 624079
Fax : 0262 588123
Objet : DEP17/MJO TGBR DEP LIGNE HTA+POTEAUX CARRIERES TGBR ET SAM
 LIEU DIT LES ORANGERS STE ANNE à SAINT BENOIT

Le Port, Le 18 septembre 2017

Madame,

Par la présente, je vous informe que nous avons émis un avis favorable concernant votre demande de déplacement d'ouvrage de ligne haute tension aérienne au lieu-dit "Les orangers" à SAINTE-ANNE. Une solution de passage en souterrain sur les voies du domaine public est en cours d'étude et fera l'objet d'une proposition financière à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Joffrey MARTIAL
Chargé d'Affaires

ANNEXE 3 - Pièce 4

Demande de convention avec la SAFER

A l'attention de M. Fourel
Directeur Général Délégué
SAFER
24, route de Montgaillard – BP 176
97464 SAINT-DENIS

Le Port, le 7 mars 2017

Affaire suivie par : Vanessa ARDOUVIN – Responsable Foncier
Tél : 02 62 42 42 73 – GSM : 06 92 91 80 18 – Courriel : Vanessa.Ardouvin@teralta-crh.com

RAR n° : 2C 081 218 1360 8

Objet : Demande de réalisation de convention pour mise en œuvre de compensation agricole

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit Les Orangers à Sainte-Anne, sur la commune de Saint-Benoît, et suite aux avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative, nous avons commandé à votre société une étude agricole permettant notamment d'évaluer, sur l'emprise projetée, l'état réel des pertes de surfaces agricoles, qu'elles soient temporaires ou définitives, ainsi que le risque de perte de statut pour les exploitants agricoles. En effet, les pertes engendrées par notre future exploitation, devront faire l'objet de mesures compensatoires conformément aux termes du protocole pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrière du 09 octobre 2014, mais également en accord avec le Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, le cas échéant.

Nous souhaitons rappeler que notre projet de carrière a pour ambition de favoriser un réaménagement agricole total, d'améliorer le rendement agronomique et de rendre mécanisables les parcelles à l'issue de l'extraction, et de minimiser l'impact sur l'agriculture pendant le temps de notre exploitation. En ces termes, il répond en grande partie aux préconisations du protocole agricole. Néanmoins, notre projet sera amené à consommer au moins temporairement, et dans une moindre mesure, définitivement, des surfaces agricoles. L'étude agricole détaillée et la définition des pertes surfaciques totales ou temporaires est actuellement en cours de réalisation par vos services.

Dans ces conditions, nous sollicitons auprès de la SAFER la réalisation d'une convention ou promesse de convention de partenariat permettant de définir puis de mettre en œuvre les mesures de compensation agricole liées à notre projet de carrière, conformément au protocole agricole du 09 octobre 2014 et au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, le cas échéant.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous prions de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de notre sincère considération.

Laurent LECOCC
Président Directeur Général


Teralta Granulat Béton Réunion T +262(0) 262 42 69 69
2 rue Amiral Bouvet F +262(0) 262 42 69 70
CS 81099
97829 Le Port Cedex www.teralta-crh.com

S.A.S au capital de 397 380 euros
Siren : 329 557 359 – R.C.S Saint Denis 84 B 82

LA POSTE



AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

2C 081 218 1360 8

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : 9 3 11

Signature du destinataire : _____

CONTRE-REMBOURSEMENT

~~M. FAREL, directeur général délégué
SAFER
24 route de Hautgarland - BP 176
97464 SAINT DENIS~~

RETOUR A :

TEBR (VA)
2 rue Amund Bouvet - CS 91099
97829 LE PORT Cedex

LR1 - V7 - INCS - 132108 - 05/13 - M. S. SU

AVIS DE RÉCEPTION

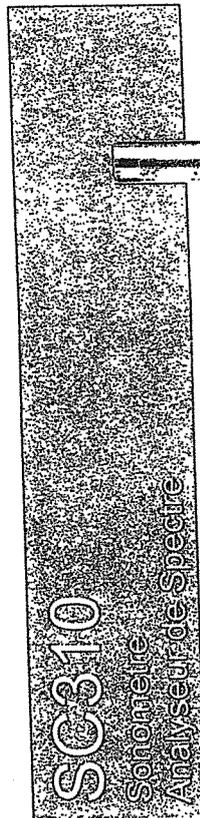
ANNEXE 3 - Pièce 5

Chaine d'acquisition des mesures de bruit

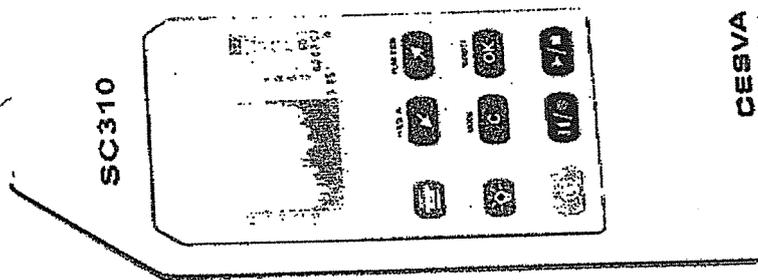
5. FICHE TECHNIQUE

5.1 Gamme de mesure

Fonctions L_r , L_s , L_p , L_E , L_v et L_t	0,0 dB	157,0 dB	94 dB
Limite inférieure de l'indicateur : Limite supérieure de l'indicateur : Les limites utilisables sont modifiées en fonction de la sensibilité du microphone. Point de départ des tests de linéarité	120,0 30,0	120,0 32,0	120,0 38,0
Pour un C-130 + PA-13 :	137,0 130,0 128,0 120,0 24,5	137,0 130,0 126,0 120,0 26,0	137,0 130,0 128,0 120,0 31,0
Gamme de référence : Limite supérieure : Limite inférieure :	97,6 24,5	134,0 26,0	137,0 31,0
Range de mesurage (avec la sensibilité nominale du microphone) à 1kHz : Limite supérieure : Limite supérieure pour facteur de crête 3 : Limite supérieure pour facteur de crête 5 : Limite supérieure pour facteur de crête 10 : Limite inférieure :	138,0 24,5	136,2 26,0	137,0 31,0
Range de mesurage linéaire à 31,5 kHz Limite supérieure Limite inférieure	135,9 24,5	134,0 26,0	137,0 31,0
Range de mesurage linéaire à 4 kHz Limite supérieure Limite inférieure	132,7 24,5	130,8 24,5	137,0 31,0
Range de mesurage linéaire à 8 kHz Limite supérieure Limite inférieure	14,4 13,4	16,8 15,8	21,9 20,0
Range de mesurage linéaire à 12,5 kHz Limite supérieure Limite inférieure	19,6 17,6	21,1 19,0	25,9 22,0
Bruit électrique (en remplaçant le microphone par son impédance équivalente nominale en court-circuitant à la masse) Maximale Typique Bruit total à 20 °C (électrique + thermique du microphone) Maximale Typique			



Manuel d'instructions



ATC

37, rue des Peupliers
92752 NANTERRE CEDEX
Tel. : 01 47 86 86 00/Fax : 01 46 49 07 33
RCS Nanterre B 318 531 175

Version 0.0 - 3.2



5.5 Durée d'actualisation de l'affichage

Durée d'actualisation de l'affichage écran	1 s
Durée d'actualisation de l'affichage écran	
Lorsqu'on commence un mesurage, la valeur des fonctions dépendant de la durée d'intégration T mettra un temps T à s'afficher sur l'écran. Cette valeur sera mise à jour toutes les secondes, bien que le changement ne soit visible qu'après une durée T.	

5.6 Pondération fréquentielle

Pondérations fréquentielles disponibles	
Fonction	Symbolique
L _{peak}	A, C ou Z
L _F	A, C ou Z
L _S	A, C ou Z
L _I	A, C ou Z
L _E	A, C ou Z
L _T	A, C ou Z
L _I (percentiles)	A, C ou Z
	A

Le tableau suivant montre les pondérations fréquentielles A et C ainsi que la tolérance pour classe 1.

Fréquence (Hz)	Pondération (dB)		Tolérance para pour classe 1 (dB)
	Pondération A	Pondération C	
16	-56,7	-6,5	+3; -∞
31,5	-39,4	-3,0	±1,5
63	-26,2	-0,8	±1,5
125	-16,1	-0,2	±1
250	-8,6	-0,0	±1
500	-3,2	-0,0	±1
1000	0	0	±1
2000	+1,2	-0,2	±1
4000	+1,0	-0,8	±1
8000	-1,1	-3,0	+1,5; -3
16 000	-6,6	-8,5	+3; -∞

La pondération fréquentielle Z (zéro) est égale à 0 dB de 10 Hz à 20 kHz. La tolérance pour classe 1 est celle définie pour les pondérations fréquentielles A et C.

CB-5

CALIBREUR ACOUSTIQUE

CESVA

MT CALIBREUR CB-5/Version A/12 pages

SOMMAIRE

2. FONCTIONNEMENT

2.1 Généralités

Cet appareil d'étalonnage est prévu pour différents microphones. Un adaptateur est situé dans l'ouverture avant pour l'utilisation avec des microphones de 1/2 pouce ou un pouce, et il est enlevé pour l'étalonnage de microphones de 1-1/8 pouce. Les niveaux de pression sonore de l'appareil d'étalonnage sont de 94 dB et 104 dB. Celles-ci sont des pressions de 1 Pascal et de 3,16 Pascal et constituent les valeurs recommandées.

INTRODUCTION

FONCTIONNEMENT

- 2.1 Généralités
- 2.2 Utilisation de l'Appareil d'Etalonnage
 - 2.2.1 Etalonnage d'un Sonomètre
 - 2.3 Remplacement de la pile
 - 2.4 Type de pile

DESCRIPTION DU CIRCUIT

PERFORMANCES

- 4.1 Variations en fonction de la température (Figure 4)
- 4.2 Variations en fonction de la Pression Etablie (Figure 5)

CARACTERISTIQUES

AUTRES INFORMATIONS ET SERVICE APRES-VENTE

2.2 Utilisation de l'Appareil d'Etalonnage

Le CB-5 est un coupleur à cavité fermée, le microphone constituant une extrémité de la cavité. Le signal est généré par un oscillateur électronique de technologie nouvelle qui alimente un transducteur spécifique. Le transducteur est situé entre deux cavités fermées avec prises d'air pour équilibrer la pression statique. La seconde cavité assure que le volume équivalent demeure constant, même si l'on utilise des microphones mal adaptés et des microphones avec des volumes avant différents.

Le commutateur on/off/level (marche/arrêt/niveau) est encastré dans le couvercle d'extrémité, ceci empêche toute mise sous tension accidentelle lorsque l'appareil n'est pas utilisé. On accède à la pile en tirant sur le couvercle d'extrémité qui est "encadré" à l'extrémité du corps.

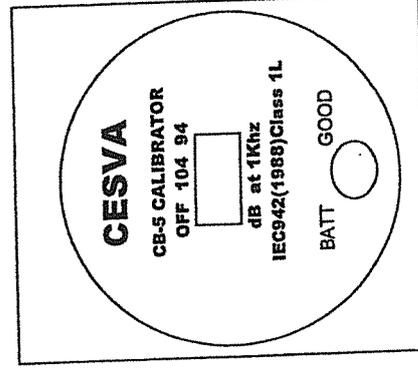


Figure 1 Commandes de l'Appareil d'Etalonnage

Vérifier que vous possédez l'adaptateur qui convient au microphone utilisé. NE JAMAIS essayer d'utiliser le CB-5 avec un adaptateur qui ne convient pas, car la fuite d'air et la modification de volume qui en résulteraient rendraient vos résultats erronés.

2.3 Remplacement de la Pile

Introduire une tige de 4 mm (habituellement un tournevis) dans les deux trous situés dans le couvercle à l'extrémité, et enlever doucement le couvercle à l'aide de ce levier. (Voir Figure 2). Ceci est très dur sur certains appareils.

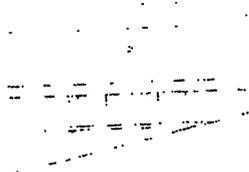


Figure 2 Dépose de l'Extrémité

1. Tirer la plaque d'extrémité sur laquelle sont fixés le commutateur et une petite carte de circuit imprimé. Le commutateur constitue un point de prise commode.
2. La pile de type 6F22 peut alors être retirée, en prenant soin de ne pas briser le fil de connexion à la pile. Un 'extracteur' en matière plastique noire est prévu à cet effet. Celui-ci a un diamètre de 1 mm environ et ressemble exactement à un fil noir. Il ne se rompra pas si l'on y exerce une forte traction. Prendre garde à ne pas vous couper les mains car celui-ci est très mince, utiliser un tissu si la pile est bloquée.
3. Le remplacement est l'opération inverse. La pile doit être adaptée au connecteur vers l'INTERIEUR, et le cordon noir d'extraction placé autour de l'ensemble vers l'extérieur. Vérifier que la pile double est suffisamment poussée vers l'intérieur pour permettre la fixation de la plaque d'extrémité à son emplacement convenable.

3. DESCRIPTION DU CIRCUIT

Le CB-5 est constitué d'un oscillateur dont la sortie est redressée et comparée à une tension de référence continue par un comparateur analogique. La tension d'erreur du comparateur est utilisée pour contrôler la tension de sortie de l'oscillateur en commandant le gain d'un pont de Wien.

La sortie sinusoidale stabilisée de l'oscillateur est atténuée et amplifiée afin de délivrer les deux niveaux. Un amplificateur de liaison de sortie isole et commande le transducteur. Une correction en température est prévue au moyen d'un ensemble de correction placé en série avec le transducteur et monté à l'intérieur de la cavité arrière. La référence est également corrigée en température afin d'assurer la stabilité. Voir le schéma synoptique sur la Figure 3.

Il n'existe pas de manuel d'entretien pour le CB-5 car cet ensemble est très simple, mais un schéma du circuit peut être obtenu auprès de CESVA, par les dépanneurs agréés, si une intervention est nécessaire.

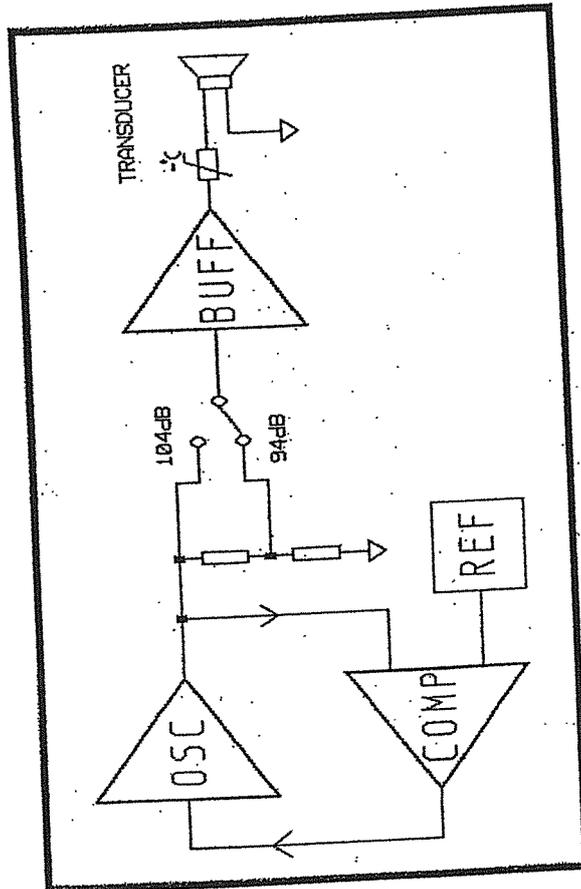


Figure 3 Schéma Synoptique du CB-5

4.2 Variations en fonction de la Pression Etablie (Figure 5)

Les variations dues à la pression statique peuvent atteindre 0,7 dB par rapport à la valeur minimale, et la pression statique doit donc être connue afin d'effectuer cette correction. Celle-ci peut normalement être obtenue auprès de votre aéroport local, celui-ci détenant les valeurs de pression disponibles pour permettre aux avions de corriger leurs altimètres.

Par ailleurs, si des mesures sont requises avec la meilleure précision possible, il faut acquérir un altimètre.

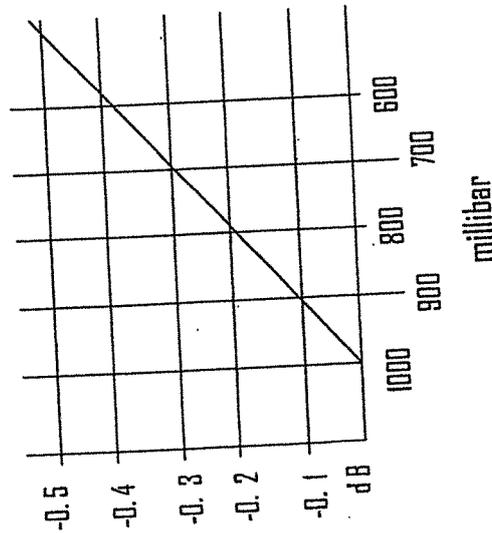


Figure 5 Variations en fonction de la Pression Etablie

CESVA instruments, s.l.
Calibration laboratory

CERTIFICATE OF VERIFICATION

NUMBER: 07/00393

CESVA instruments s.l.

Calibration laboratory

Villar, 20
08041 BARCELONA
SPAIN
Phone number 934 335 240 / Fax 933 479 310

The verification has been performed following procedure P015 (Revision 05) for acoustic tests and P016 (Revision 05) for electrical tests, based on standards IEC60651:1979/A1:1993 and IEC60804:1985/A1:1989/A2:1993.

INSTRUMENT: Integrating-averaging sound level meter
MANUFACTURER: CESVA
MODEL: SC310
SERIAL NUMBER: T226281
MICROPHONE: C-130, serial number 8913
TYPE: 1

DATE OF VERIFICATION: 2007-03-20

DATE OF ISSUE: 2007-03-20

VERIFICATION RESULT: Within the specifications in the values measured

LABORATORY ASSISTANT MANAGER

Rubén Gutiérrez Bajo

CERTIFICATE OF VERIFICATION

NUMBER: 07/00394

CESVA instruments s.l.

Calibration laboratory

Villar, 20
08041 BARCELONA
SPAIN
Phone number 934 335 240 / Fax 933 479 310

The verification has been performed following procedure P017 (Revision 07), based on standard IEC942:1988.

	L AF	L At	L CPeak
00:00:01	70.6	66.0	81.8
00:00:02	68.8	69.6	82.1
00:00:03	69.4	68.0	83.0
00:00:04	71.0	70.5	84.9
00:00:05	69.8	70.1	84.9
00:00:06	67.2	69.9	84.9
00:00:07	67.7	69.7	84.9
00:00:08	64.6	64.5	84.9
00:00:09	70.4	69.8	84.9
00:00:10	67.1	69.6	84.9
00:00:11	97.1	70.1	88.0
00:00:12	70.4	70.2	88.0
00:00:13	98.5	70.2	93.9
00:00:14	68.5	70.1	93.9
00:00:15	62.3	69.9	93.9
00:00:16	73.1	70.1	93.9
00:00:17	69.3	70.3	93.9
00:00:18	75.0	70.4	93.9
00:00:19	71.0	70.3	93.9
00:00:20	67.5	70.2	93.9
00:00:21	72.3	70.3	93.9
00:00:22	69.9	70.3	93.9
00:00:23	72.5	70.3	93.9
00:00:24	69.8	70.3	93.9
00:00:25	68.3	70.4	93.9
00:00:26	73.6	70.6	93.9
00:00:27	75.2	70.7	93.9
00:00:28	68.1	70.8	93.9
00:00:29	73.2	71.0	93.9
00:00:30	73.6	71.0	93.9
00:00:31	70.7	71.1	93.9
00:00:32	70.2	71.3	93.9
00:00:33	68.6	71.3	93.9
00:00:34	72.0	71.4	93.9
00:00:35	67.6	71.4	93.9
00:00:36	71.1	71.3	93.9
00:00:37	71.2	71.2	93.9
00:00:38	53.2	71.1	93.9
00:00:39	53.2	71.0	93.9
00:00:40	52.1	70.9	93.9
00:00:41	53.1	70.9	93.9
00:00:42	53.2	70.9	93.9
00:00:43	53.2	70.6	93.9
00:00:44	52.5	70.5	93.9
00:00:45	52.8	70.4	93.9
00:00:46	52.4	70.3	93.9
00:00:47	52.2	70.2	93.9
00:00:48	52.4	70.1	93.9
00:00:49	53.0	70.0	93.9
00:00:50	53.9	70.0	93.9
00:00:51	52.7	69.9	93.9
00:00:52	52.6	69.8	93.9
00:00:53	52.8	69.7	93.9
00:00:54	52.6	69.6	93.9
00:00:55	53.3	69.6	93.9
00:00:56	54.1	69.5	93.9
00:00:57	53.5	69.4	93.9
00:00:58	52.1	69.3	93.9
00:00:59	56.3	69.2	93.9
00:01:00	55.0	69.2	93.9
00:01:01	58.0	69.1	93.9
00:01:02	55.0	69.0	93.9
00:01:03	53.6	68.9	93.9
00:01:04	58.2	68.9	93.9
00:01:05	52.6	68.8	93.9
00:01:06	56.1	68.7	93.9
00:01:07	52.7	68.7	93.9
00:01:08	53.6	68.7	93.9
00:01:09	53.6	68.7	93.9
00:01:10	53.2	68.6	93.9

INSTRUMENT: Sound calibrator
 MANUFACTURER: CESVA
 MODEL: CB-5
 SERIAL NUMBER: 0043477
 TYPE: 1L

DATE OF VERIFICATION: 2007-03-13
 DATE OF ISSUE: 2007-03-20

VERIFICATION RESULT: Within the specifications in the values measured

LABORATORY ASSISTANT MANAGER

CESVA Instruments



Rubén Gutiérrez Bajo

ANNEXE 3 - Pièce 6

Courrier de l'ONF précisant les conditions d'instruction de la demande de défrichement réalisée dans le cadre du projet de la carrière des Orangers (13 septembre 2017)

Région
La Réunion

Direction régionale

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement de La Réunion
DEAL
Service SPREI
2 rue Juliette Dodu
CS 41009
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 13 septembre 2017

Dossier suivi par Laure LE QUERE (☎ 02 62 90 48 14)

N/REF : SJF/LL-MT

O B J E T : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de traitement et une station de transit de matériaux alluvionnaires
Lieu-dit « **Les Orangers – Sainte-Anne** »
Commune de **Saint-Benoît**

REFERENCE : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de défricher n° 2014-012
Pétitionnaire : **TERALTA GRANULAT BETON REUNION**

Par la présente, je vous informe que le projet de défrichement mis à jour, au titre de l'instruction du dossier carrière au lieu-dit «Les Orangers - Sainte-Anne» sur la Commune de Saint-Benoît, sera bien instruit par les services de l'ONF dans le cadre de la demande initiale déposée en 2014 au regard des nouveaux éléments que nous communiquera TERALTA.

La Juriste-Conseil
de l'Office National des Forêts



Laure LE QUERE

COPIE
Voie électronique

: Teralta Granulat Béton Réunion : Attention de Mme Vanessa ARDOUVIN

ANNEXE 3 - Pièce 7

Courrier d'EDF présentant les règles générales à
appliquer pour l'exploitation de la carrière des Orangers
(13 juillet 2012)



SERVICE OPERATEUR RESEAUX
EXPLOITATION MAINTENANCE

LEBOIS CYRIL
LAFARGES GRANULATS
Avenue de la résistance Zi Bel Air
97450 ST LOUIS

Vos références : Courriel du 11/05/12

Nos références : SOR/DEM/DTL 1370712

Interlocuteur : THING LEO David
@ :david.thing-leo@edf.fr
Tel : 02 62 40 66 48

Objet : *Réponse à votre demande de renseignement.*

Le Port, le 13/07/12

Objet : Projet d'exploitation au voisinage des lignes électriques 63 000 volts ABONDANCE/ RIVIERE DE L'EST et ABONDANCE/ RIVIERE DE L'EST Piquage BEAUFONDS

Monsieur,

Faisant suite à notre rendez vous sur site le 28/02/12, nous vous avons donné un accord de principe sur l'exploitation d'une carrière au voisinage de nos réseaux HTB. Cette accord sera rendu définitif dès lors ou une convention entre EDF et LAFARGES sera validée et signée.

Cette convention d'exploitation devra respecter les conditions suivantes :

1. REGLES GENERALES.

Nous vous rappelons que tous travaux réalisés à proximité d'ouvrages > 50 000 volts sont soumis à l'application du Décret Ministériel du 08 Janvier 1965. Ce décret prescrit qu'aucune personne non habilitée, ni objet qu'elle manipule ne puisse s'approcher à moins de **CINQ METRES** des conducteurs sous tension avec les contraintes maximales d'exploitation de l'ouvrage (dilatation et balancement du conducteur). Des dispositions sont à prendre en considération, pendant la réalisation du projet pour réduire ces risques de proximité dans le choix des méthodes et du matériel à mettre en œuvre. Il est important de faire savoir à l'entreprise intervenante de nous faire parvenir une DICT avant le début des travaux, afin que nous puissions valider les dispositions prises, lors des interventions à proximité de nos ouvrages électriques (utilisations des grues, circulation et manœuvres d'engins, etc...)

2. IMPLANTATIONS DES BATIMENTS.

La présence d'une ligne ne prive pas le propriétaire de l'usage de son terrain. Le risque est l'amorçage, ne nécessitant pas forcément un contact avec les fils sous tension. La construction des bâtiments nécessite la manutention de pièces métalliques ou d'engins de grande dimension. La position des conducteurs peut fortement varier en fonction des conditions climatiques ou de charge de l'ouvrage. Les opérations de manutention devront prendre en compte la position la plus défavorable. Aucune partie de bâtiment ne doit se trouver à moins de **4 mètres** des conducteurs aux conditions de dilatation et de balancement maximum. Ces dispositions sont à prendre également, en concertation avec nos services, pendant la phase d'élaboration du projet. Compte tenu des ces contraintes, dans la zone, et dans la mesure du possible, nous vous déconseillons d'implanter directement des bâtiments sous la ligne 63 000 volts.

Nous préconisons également une distance minimale de 10 mètres entre le pied du pylône et le bâtiment.

3. CLOTURES ET PALISSADES.

Les clôtures sont susceptibles d'être soumises à des phénomènes électriques induits du fait de leur parallélisme avec les ouvrages électriques aériens. Lors d'un écoulement d'un défaut à la terre, les clôtures peuvent monter en potentiel. L'arrêté technique du 02 Avril 1991 dans son article 24 définit les distances au sol d'implantation des clôtures et des recommandations sur les dispositions à prendre (ex : pas de piquet métallique dans la zone **des 7 mètres des pylônes**).

4. PLANTATIONS SOUS LES LIGNES.

L'arrêté technique du 02 Avril 1991 (article 26) prévoit les distances à respecter entre les arbres et les conducteurs nus sous tension à savoir :

La distance latérale : 1,2 mètres et la distance de surplomb : 2 mètres. Il doit être tenu compte pour déterminer les minimales à respecter par rapport au conducteurs sous tension d'une part, des mouvements possibles, déplacement, balancement de la végétation. En outre, il y a lieu de considérer les conducteurs dans les conditions les plus défavorables. La position des conducteurs change suivant la température de fonctionnement et suite au balancement des conducteurs sous un vent fort. Ces contraintes font qu'il est préférable, dans un esprit de prévention et de mesure pratique, pour la sécurité des élagueurs, de porter cette distance à plus de **5 mètres**. Compte tenu des règles de distance établies par l'arrêté technique et les contraintes d'intervention pour l'élagage, nous recommandons, si nécessaire, la plantation d'arbustes de faible hauteur sous et à côté de la ligne.

5. STABILITE DES PYLONES PROCHE DE LA ZONE D'EXCAVATION

Les distances de sécurité évoquées lors de nos précédentes rencontres sur site restent à titre indicatifs. En effet ne disposant pas de tous les éléments techniques à ce jour (Etude des sols au plus près des pylônes en tenant en compte de la tenue mécanique de ces supports), nous vous demandons de nous fournir une garantie sur la stabilité de nos pylônes après excavation. Cette garantie devra être apportée par un organisme agréé.

6. ACCESSIBILITE DES OUVRAGES HTB

L'accessibilité aux ouvrages et en particulier les pylônes devra être permanent et sécurisé.
Pour rappel nous pourrions être amenés à intervenir sur ces supports avec des engins à toute période de l'année et de la journée.

Dans l'attente d'un projet de convention soumis à ces conditions nous vous prions, Monsieur, de bien vouloir accepter l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable d'Exploitation

ANNEXE 3 - Pièce 8

Courrier envoyé à la Direction Régionale des Routes concernant les mesures supplémentaires à mettre en place au niveau du carrefour entre la RD3 et la RN2

A l'attention de M. Schleicher Emmanuel

Conseil Régional
Subdivision routière Est
Avenue René Cassin
BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Le Port, le 15 décembre 2017

Affaire suivie par : Vanessa ARDOUVIN- Responsable Foncier
Tél : 02 62 42 42 73 – GSM : 06 92 91 80 18 – Courriel : vanessa.ardouvin@teralta-crh.com

RAR : N° 2 C 0968282137 8

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit les Orangers (Sainte-Anne) par Teralta Granulat Béton Réunion - Mesures de sécurité routière

PJ : Plan de localisation du projet de carrière des Orangers

Monsieur,

La société Teralta Granulat Béton Réunion porte un projet d'ouverture de carrière au lieu-dit Les Orangers à Sainte-Anne, sur la commune de Saint-Benoit. La sortie du site ICPE est situé sur la route de Cambourg – RD3 et fait l'objet d'une autorisation qui a été fournie par les services de l'UTR sous certaines conditions d'aménagement et qui fait l'objet d'un arrêté : l'arrêté N° Acc/2015/14 – du 24 aout 2015 - Permission de voirie.

En octobre 2017, nous vous avons contacté afin de vous présenter les modifications apportées au projet initial de carrière des Orangers dont vous avez pris connaissance en 2014 à l'occasion d'une réunion qui a eu lieu à la DRR puis, en 2015, lors de l'instruction précédente du dossier ICPE carrière. Ce projet a fait l'objet d'études complémentaires qui l'ont fait évoluer et nous souhaitons avoir l'occasion de vous présenter l'aspect trafic routier à l'occasion d'une rencontre. Une rencontre tripartite en présence de l'UTR-Est en charge de la RD3 a eu lieu le 6 novembre 2017. Néanmoins la Direction Régionale n'a pu finalement être présente à cette première réunion de concertation.

Les points qui ont été abordés pendant cette réunion concernait le contexte du projet et les impacts sur le trafic. Nous y avons présenté les nouveaux chiffres du projet en matière de trafic, et des échanges ont eu lieu concernant plus particulièrement la RD3. Les sujets liés à la sécurisation de l'intersection entre la RD3 et la RN2 n'ont été abordés que sommairement et nécessitent que nous nous rencontrions afin de discuter des aménagements préliminaires qui pourraient s'avérer nécessaires. Par courriel en date du 15 novembre

nous vous avons fait parvenir le compte-rendu de l'entretien avec l'UTR-Est ainsi que les éléments du dossier ayant trait au trafic routier dans le nouveau dossier.

Nous vous informons également être régulièrement en contact avec la mairie de Saint-Benoît et avec la sous-préfecture qui suivent notre projet de carrière, et nous étudions actuellement d'autres opportunités qui nous permettront à moyen terme de diminuer de manière significative l'impact du trafic sur les zones habitées bordant la RN2.

De plus, nous avons depuis plusieurs années mené de nombreuses actions de sensibilisations avec nos transporteurs, visant à en faire des partenaires responsables de la sécurité routière à La Réunion (équipement de leurs camions avec des ordinateurs de bord incluant le recueil d'information sur la vitesse et sur la géolocalisation, formation des chauffeurs à la conduite préventive et à l'éco-conduite financée par notre entreprise, participation active aux actions de l'ASSER, y compris salon de la sécurité routière organisé dernièrement sur le circuit de Ste Anne, action de radar pédagogique sur St Benoît, ...)

Néanmoins, nous devons dans un premier temps emprunter le trajet direct RD3 vers la RN2, et passer par la zone des Chicots. (A toute fin utile nous joignons à ce courrier un plan de localisation du projet.)

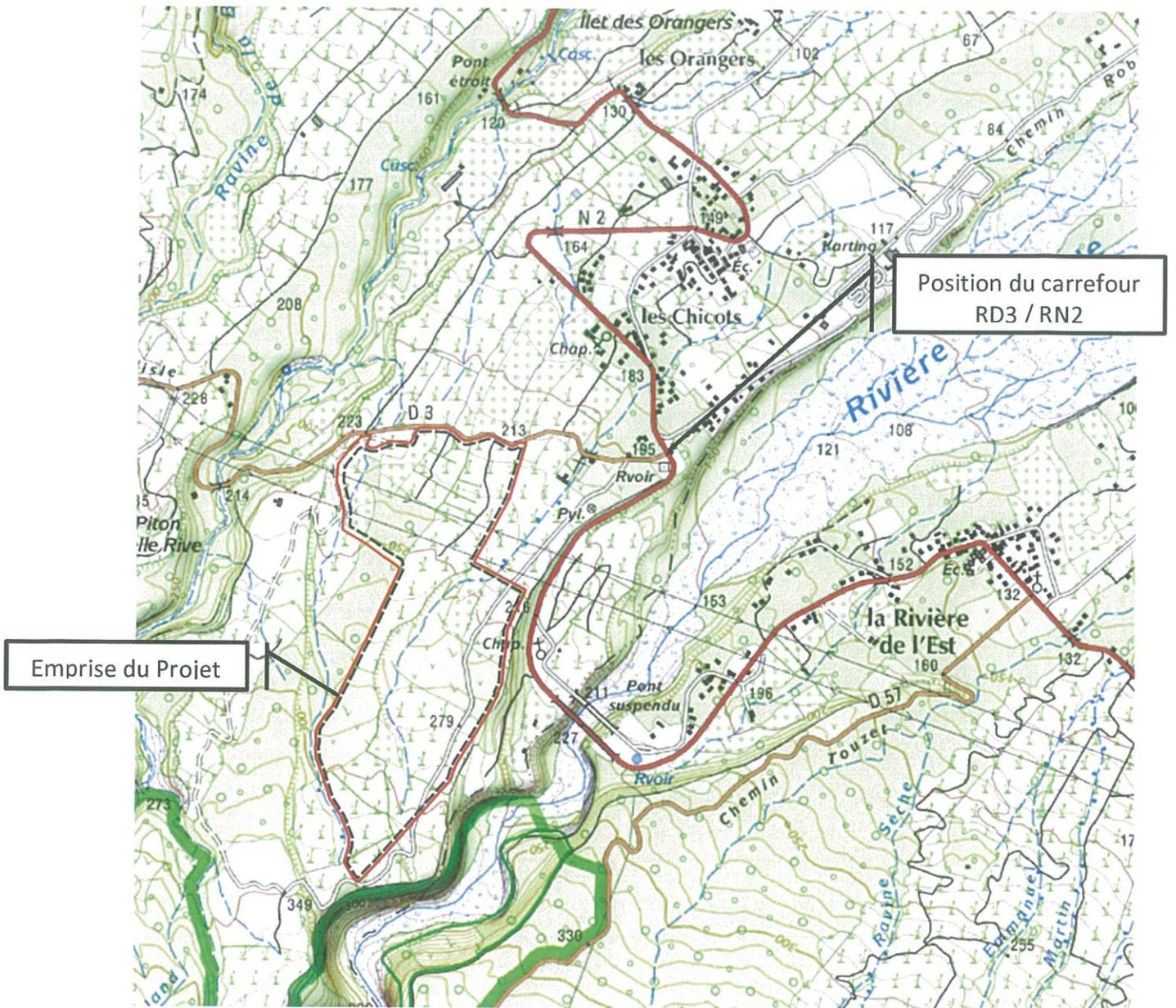
Nous sollicitons donc un entretien afin de vous présenter plus en détail notre projet et convenir ensemble des mesures complémentaires à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des usagers de la route sur cette zone.

Dans l'attente d'une proposition de rendez-vous de votre part, Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jerry Murlon

Directeur Santé Sécurité Environnement





Plan de localisation du projet de carrière TGBR – Sainte-Anne

ANNEXE 3 - Pièce 9

Délibération du Conseil Municipal de la commune de
Saint-Benoît arrêtant le projet de PLU



ADMINISTRATION MUNICIPALE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

☞ SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017 ☞

DELIBERATION N° 113 - 12 - 2017- Direction de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme
Service Plan Local d'Urbanisme

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Le Maire certifie :

➤ que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 27 décembre 2017.

➤ que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 11 décembre 2017.

➤ que le nombre des membres en exercice étant de **39**,

Présents..... 27

Représentés..... 5

Excusés..... 0

Absents 7

Total des votes ... 32

***P. Le Maire absent,
La première adjointe,***

H. BOYER-PITOU

L'An Deux Mille Dix Sept, le lundi 18 du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Claude FRUTEAU

ETAIENT PRESENTS EGALEMENT :

MM. Herwine BOYER - Gérard PERRAULT – Monique CATHALA - Maurice CHAN FAT - Angélique MARTIN - Daniel HUET - Valérie PAYET - Dominique ATCHICANON - Nelly HOAREAU - Stéphane MAILLOT - Nadine LE TOULLEC – Aurélie LAOUSSING - Henri CHANE TEF - Sylvaine MOUNIAMA MOUNICAN - Nadine MEGARISSE - Gérard RAMSAMY – Marie Renée ALLANE - Patrice SOUPRAYENMESTRY - Farrhana OMARJEE - Tony D'AMBREVILLE - Erika LAW HING PING – Patrice SELLY - Marie Michèle MARIAYE - Jean Luc JULIE - Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Sophie IMAHO

ONT DONNE PROCURATION : Raymond MARIMOUTOU à Daniel HUET - Pierrot ARNAL à Gérard PERRAULT - Eric CARITCHY à Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Christian JADAUT à Jean Luc JULIE - Florian LEFEVRE à Jean Claude FRUTEAU

ABSENT EXCUSE :

ABSENTS : Yves GIGAN - Christelle HOAREAU - Coralie FONTAINE – Marie Thérèse SAUTRON - Vital PAYET- Tarek DALLEL – Michelle Ange VITAL -

Secrétaire de séance

Erika LAW HING PING

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20171218-DEL113122017-
 DE
 Date de télétransmission : 27/12/2017
 Date de réception préfecture : 27/12/2017



Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-14, L.103-2, L.153-12 et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°138-11-2011 du 28 novembre 2011 prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, complétée par la délibération n°050-06-2014 du 24 juin 2014 qui précise les objectifs de la Ville dans les domaines cités à l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°001-03-2016 du 03 mars 2016 prenant acte du débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, complétée par la délibération n° 083-10-2017 du 10 octobre 2017 précisant davantage l'objectif des élus qui est de faire de Saint-Benoît la Capitale de l'Est, prenant de nouveau acte du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le projet de PLU,

Considérant que la concertation relative à la révision générale du PLU, réalisée à ce jour, s'est déroulée selon les modalités prévues dans la délibération susvisée et que les observations, interventions et remarques de la population, des partenaires et des personnes publiques associées ont permis d'aboutir à un projet concerté,

Le Président rappelle à l'Assemblée :

1- Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la délibération du 28 novembre 2011 :

- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a été approuvé par le décret n°2011-1609 en date du 22 novembre 2011. Parmi ses grandes orientations, il consacre Saint-Benoît comme « pôle principal » de la microrégion Est, point d'ancrage du développement du bassin Est. Afin de répondre à cette vocation, ainsi qu'à l'ensemble des orientations du SAR, il est nécessaire de procéder à la révision générale du PLU de la commune.

- De même, cette révision générale est nécessaire afin de mettre en conformité le PLU avec les lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, ainsi qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

- Enfin et surtout, la révision générale du PLU est l'occasion pour l'équipe municipale de traduire dans ce document stratégique son projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire béneédictin.

2- Les modalités de concertation prévues par la délibération du 28 novembre 2011 prescrivant la révision du PLU, lesquelles ont été mises en œuvre, comme en atteste le bilan de la concertation joint en annexe :

- ❖ *Mise à disposition du public d'un cahier de suggestions*
- ❖ *La mise à la disposition du public d'un dossier succinct*
- ❖ *L'organisation de 3 réunions publiques (présentation du projet de PLU dans les quartiers)*
- ❖ *Recueil des avis du public à l'occasion d'une exposition*
- ❖ *Insertion dans les journaux locaux de communiqués d'informations dans « Saint-Benoît Magazine » et sur le site Internet de la Ville (www.saint-benoit.re)*



3- Le déroulement de la procédure de révision générale du PLU :

Après une phase de diagnostic du territoire communal et de réalisation de l'état initial de l'environnement de 2014 à 2015, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été réalisé. La première mouture de ses orientations a été débattue lors du Conseil Municipal du 03/03/16 et la seconde, lors du Conseil Municipal du 10/10/17.

Les études ont été alimentées par les réunions publiques, les réunions de travail en interne et en externe, des visites de terrain... et ont permis la réalisation de l'ensemble du projet de PLU.

4- Les différents éléments composants de dossier de PLU soumis à l'arrêt, lesquels sont présentés dans la note de synthèse jointe en annexe :

- 1) *Le rapport de présentation*
- 2) *Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*
- 3) *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*
- 4) *Le règlement*
- 5) *Les documents graphiques*
- 6) *Les annexes*

A ce stade de la procédure et conjointement au bilan de la concertation, le projet de PLU tel qu'il est présenté en séance au conseil, est prêt à être arrêté.

Par conséquent, le Président rappelle à l'Assemblée :

- 1- D'approuver le bilan de la concertation présenté ;
- 2- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoit tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3- De préciser que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
 - Au Préfet en tant qu'Autorité Environnementale,
 - Aux maires des communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - Au Président du Parc National de La Réunion,
 - Au Président de l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT),
 - Au Syndicat du Sucre.
- 4- De préciser que seront saisies pour avis :
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- 5- De préciser également que le Tribunal Administratif sera saisi en vue de désigner un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête pour la tenue de l'enquête publique ;
- 6- De l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes dans le cadre de cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20171218-DEL113122017-
DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017



Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public ;

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une parution dans les deux journaux locaux.

Appelée à se prononcer, l'Assemblée après en avoir délibéré, adopte à la majorité (3 abstentions (M. JULIE + 1 procuration (M. JADAUT) - Mme IMAHO) la proposition du Maire.

Fait et délibéré à Saint Benoît, les jour, mois et an que dessus.

L'ensemble des membres présents a signé.

*P. le Maire absent,
La première adjointe,*



Herwine BOYER-PITOU

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20171218-DEL113122017-
DE
Date de télétransmission : 27/12/2017
Date de réception préfecture : 27/12/2017

